CAMPUS CONDORCET Paris-Aubervilliers

Cité des humanités et des sciences sociales

EP Campus Condorcet

Délibérations du Conseil d'administration n°5 du 9 novembre 2018

Réuni à la MSH Paris Nord, 20 av. George Sand 93210 Saint-Denis.

Membres du Conseil d'administration : 36 Membres présents et représentés au début de la séance : 27

Délibération n°2018-33 du Conseil d'administration relative aux indemnités de mission en métropole et à l'étranger.

Vu le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu la note de service 06-006-O3 du 2 février 2006 publiée au bulletin officiel de la comptabilité publique (BOPC) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire que, pour la bonne marche du service, les fonctionnaires et les agents non titulaires bénéficient, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'administration de certains frais de déplacement professionnels ;

Est considéré comme étant en mission, l'agent, muni d'un ordre de mission de 12 mois maximum, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Le conseil d'administration de l'EP Campus Condorcet se prononce sur la prise en charge des indemnités de mission en métropole et à l'étranger selon les principes suivants :

- Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé à 15,25 €
 TTC par repas,
- Taux maximal de remboursement des frais d'hébergement fixé à 60 € ou frais réels si les factures sont inférieures à 60 €.
- Frais de mission à l'étranger selon les règles applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat affectés en administration centrale.

Il se prononce en faveur des dérogations suivantes dans la limite des crédits budgétaires disponibles :

- Pour les personnels de l'établissement public ou mis à sa disposition : remboursement des frais réels d'hébergement dans la limite de 120 € par nuitée, sur présentation des justificatifs, dans les trois cas suivants :
 - 1) dans le cadre des déplacements occasionnés par le fonctionnement des instances institutionnelles de l'établissement public (conseil d'administration, conseil scientifique ou autre instance);
 - 2) dans le cadre de colloques, séminaires, congrès, conférences, etc.;
 - 3) dans le cadre de stages et d'actions de formation en lien direct avec la fonction de l'agent missionné.
- Pour les personnes extérieures à l'établissement public, appartenant ou non à ses membres, à l'exception des personnalités étrangères invitées et des experts français extérieurs à l'administration : remboursement des frais réels d'hébergement dans la limite de 120 € par nuitée, sur présentation de justificatifs.
- Pour les personnalités étrangères invitées et les experts français extérieurs à l'administration : remboursement des frais réels d'hébergement, sur présentation des justificatifs, dans limite de 150 € par nuitée.

Le conseil d'administration autorise :

- Dans le respect du code des marchés publics et dans les limites ci-dessus énoncées, l'établissement public à conclure des contrats et conventions avec des prestataires de service et procéder au paiement direct des fournisseurs. Pour l'obtention des titres de transport, un ordre de mission devra avoir été préalablement établi et l'attestation de non-paiement transmise à l'établissement public.
- Le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation du taxi ou d'un véhicule de location sur autorisation du président ou du directeur général, quand l'intérêt du service le justifie.
- L'utilisation du véhicule personnel de l'agent, sur autorisation du président ou du directeur général, quand l'intérêt du service le justifie et sur la base des taux d'indemnités kilométriques en vigueur.
- Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroutes.

A l'unanimité des voix, le conseil d'administration approuve la présente délibération relative aux frais de mission en métropole et à l'étranger.

Refus de prendre part au vote: o

Abstention: 0 Votes pour: 27 Votes contre: 0

Campus Condorcet délibération n°33 du 9 novembre 2018

Affichage le 15/11/2018
Publication le 15/11/2018
Transmission au contrôle de légalité le.

Délibérations certifiées exécutoires le

Le Président du conseil d'administration

JEAN-MARC BONNISSEAU

.

{